

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 20 2025/2026 DU 02/04/2026

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : BOURABIER Patrick, DORAIN Serge, FERCHAUD Jean, Marc CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Evocation :

Match N° 54137695, Départemental 3 - Menuiseries de La Roche - Poule A - Fontafie Fc (1) / Js. Exideuil (1) du 14/03/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 6 de l'équipe de Fontafie Fc (1) de M. M. Barrat Maxime licence N° 1102445649, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club d'Angoulême Fontafie Fc a été avisé par mail le 30 Mars 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 05/03/2026 d'un (1) match (suite à trois avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 09/03/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe (1) de Fontafie Fc n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 09/03/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 14/03/2026 objet du litige.

Considérant que M. Barrat Maxime n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Barrat Maxime se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Fontafie Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fontafie Fc (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Js. Exideuil (1).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Fontafie Fc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Barrat Maxime

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Barrat Maxime est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Barrat Maxime d'un match de suspension à compter du lundi 6 Avril 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N°54139509, Départemental 4 Fournil de Bassac – Poule D – Mosnac As (1) / Chateauneuf 16 Us (2) du 22/03/2026.

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 10 de l'équipe de Mosnac As (1) de M. Bouyer Corentin (licence N° 2543279256), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Mosnac As a été avisé par mail le 31 Mars 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/12/2025 d'un (1) match de suspension (suite à décision de la Commission Litiges et Contentieux), de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 22/12/2025

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le lundi 22/12/2025 de deux (2) matchs de suspension, de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 22/12/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 4 (Les sanctions disciplinaires) – Alinéa 5 (Les modalités d'exécution du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire ; Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Les sanctions disciplinaires "(...)" « *Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité* » "(...)"

Considérant que le licencié M. Bouyer Corentin doit donc purger les sanctions de 1 match et de 2 matchs avec une date d'effet au 22/12/25 à la suite l'une de l'autre dans la continuité.

Considérant que l'équipe (1) de Mosnac As n'a « effectivement joué » que deux rencontres officielles, depuis le 22/12/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 22/03/2026 objet du litige.

Considérant que M. Bouyer Corentin n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Bouyer Corentin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Mars 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Mosnac As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* (...) »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mosnac As (1) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Chateauneuf 16 Us (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Mosnac As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Bouyer Corentin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Bouyer Corentin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bouyer Corentin d'un match de suspension à compter du lundi 6 Avril 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

